

COMMUNE D'IXELLES

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ECOLES COMMUNALES D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (ORDINAIRE ET SPECIALISE)

PREAMBULE

Les présentes dispositions (« Le Règlement ») visent à organiser les relations entre le Pouvoir organisateur, l'école, les élèves et leurs parents¹.

Il est, en effet, essentiel de préciser les droits et devoirs de chacun.e afin d'administrer nos écoles de la meilleure façon possible tout en assurant la qualité des études et l'éducation des enfants.

Dans cette perspective, le Règlement s'inscrit dans le respect des règles et principes édictés par la législation en vigueur pour l'enseignement subventionné et plus particulièrement le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre communément appelé « Décret Missions » et le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ci-après appelé « Code de l'Enseignement ».

Ce règlement s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le Règlement est d'application pour toute activité organisée à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de celle-ci, y compris en dehors des jours de cours.

La Direction, en raison du contexte spécifique à son école, a le droit de compléter le Règlement par des modalités d'application qui lui sont propres et qui seront soumises à l'approbation du Pouvoir organisateur (Collège des Bourgmestre et Echevins). Elles devront figurer en annexe au Règlement dont elles feront dès lors partie intégrante.

CHAPITRE I – DE L'ENSEIGNEMENT

1. L'enseignement communal est neutre et gratuit.

1.1. La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignant.e.s) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun.e y trouvera l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre cultures et entre générations et de la liberté individuelle. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement. Cette mesure est applicable à tout moment dans le cadre des activités scolaires.

1.2. Gratuité d'accès à l'enseignement (articles 1.7.2-1 à 1.7.2.3 du Code de l'Enseignement)

¹ On entend par parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale.

**Le §4 est applicable à la deuxième et à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020, ainsi qu'à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2020-2021.*

** Le §1er, alinéas 2 et 3, et le §3 ne sont pas applicables aux élèves de la deuxième et de la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020, ainsi qu'aux élèves de la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2020-2021.*

“ Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant

octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.»

- 1.3. Les livres, cahiers et le petit matériel courant sont fournis gratuitement par la Commune. Il en est de même pour le matériel destiné aux travaux exécutés dans les ateliers d'activités manuelles.
 - 1.4. Les élèves restent propriétaires des travaux fabriqués par eux.
 - 1.5. Tout élève qui quitte l'école est tenu de restituer, dans les quarante-huit heures, les objets qui ont été mis à sa disposition par l'école et la Commune.
2. La tutelle de l'enseignement communal est exercée par le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Conseil communal. L'un des échevins est spécialement chargé du Service de l'Instruction publique.
3. Contacts avec l'école :

La Direction recevra les parents aux jours et heures qu'elle fait connaître.

Les parents pourront rencontrer les enseignant.e.s lors des réunions parents-enseignant.e.s. Ils pourront aussi rencontrer les enseignant.e.s dans l'établissement, sur rendez-vous et selon les disponibilités des enseignant.e.s.

Sauf autorisation expresse de la Direction ou de son.s.a délégué.e, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Pour le règlement de conflits éventuels, les parents s'adressent prioritairement au titulaire de classe et, en cas de besoin, à la Direction.

CHAPITRE II – DES OBJECTIFS GENERAUX DE L'ENSEIGNEMENT

4. Le Pouvoir organisateur poursuit simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants, conformément à l'article 1.4.1-1. du Code de l'Enseignement :
- 1°) promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun.e des élèves;
 - 2°) amener tou.te.s les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
 - 3°) préparer tou.te.s les élèves à être des citoyen.ne.s responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures;
 - 4°) assurer à tou.te.s les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Pour atteindre ces objectifs, le Pouvoir organisateur s'est doté d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique. Chaque école s'est dotée d'un projet d'école en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur.

Conformément à l'article 1.5.3-1. Du Code de l'Enseignement, chaque école dispose d'un Conseil de participation chargé, notamment, d'évaluer périodiquement le projet d'école et sa mise en œuvre et de proposer des adaptations au projet d'école.

CHAPITRE III – DES ELEVES

A. INSCRIPTIONS

5. L'inscription des élèves s'effectue conformément aux prescriptions légales. Celles-ci sont définies par les articles 1.7.7-1 à 1.7.7-4 et 2.4.1-1 (changement d'école), du Code de l'Enseignement.

Avant de prendre l'inscription d'un élève, la Direction porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents, les documents suivants:

- 1) le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir organisateur;
- 2) le projet d'école;
- 3) le règlement des études ;
- 4) le règlement d'ordre intérieur ;
- 5) un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition de «frais scolaires» visée à l'article 1.3.1-1, 39°, et les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-6;
- 6) une information sur les activités du centre psycho-médico-social (CPMS) et du service PSE (promotion pour la santé à l'école).

Pour l'inscription, les parents doivent se présenter personnellement.

Par l'inscription dans une école, tout.e élève et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Lors de l'inscription d'un.e élève, les parents ont la possibilité de choisir pour celui.celle-ci, par déclaration signée, entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, islamique, israélite, orthodoxe et protestante. Il leur est par ailleurs loisible, de demander - sans motivation - la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'élève suivra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté.

Il ne sera pas possible de modifier ultérieurement le choix ainsi formulé pour l'année scolaire concernée.

Pour les élèves réputés poursuivre leur scolarité dans l'école l'année scolaire suivante, en ce compris les élèves de 3^{ème} maternelle réputés poursuivre la 1^{ère} primaire dans la même école, le formulaire de choix (2 pages) sera distribué, aux parents durant la première quinzaine du mois de mai.

Ce formulaire, dûment complété, daté et signé par les parents doit être restitué au plus tard le 1^{er} juin à la direction. Le choix ainsi formulé ne pourra plus être modifié pour la rentrée scolaire suivante, sauf en cas de changement d'école en cours d'année scolaire.

Toute inscription est provisoire tant que les documents requis ne sont pas parvenus à l'école.

Au moment de l'inscription dans l'enseignement communal, un dossier administratif est établi au nom de l'enfant et est conservé par la direction de l'école fréquentée.

Conformément au Règlement Général Européen sur la Protection des Données et à la loi cadre du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel renseignées dans ce dossier administratif (ainsi que ses documents annexes) sont traitées par l'école, dans la stricte finalité de l'administration des élèves. Ces données seront tenues à la disposition de la Fédération

Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'enseignement obligatoire, pouvoir subventionnant et de contrôle pour l'enseignement obligatoire dans la stricte finalité de ses missions de contrôle. Conformément à la loi, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit non seulement auprès de l'école concernée mais également auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, situé rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles (dgeo@cfwb.be).

B. FREQUENTATION

6. Les cours se donnent entre 8h25 et 15h30 (selon l'horaire particulier déterminé par l'école) ; le mercredi les cours se terminent à 12h. Les élèves doivent être présents dans l'établissement cinq minutes avant le début des cours.

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie entre les cours ou avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant; ce motif devra être présenté à la Direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.

Les élèves arrivant en retard ne sont admis dans les classes qu'après avoir fait enregistrer leur arrivée au secrétariat. A défaut, ils.elles seront considéré.e.s comme s'étant volontairement absenté.e.s des cours.

Les absences et retards seront portés à la connaissance des parents par la voie du bulletin, du journal de classe ou du cahier d'avis.

Les présences et absences sont relevées dans la 1ère demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire en primaire et à la dernière demi-heure de cours de chaque demi-journée en maternelle.

En primaire, tout retard au-delà de la première demi-heure de cours de chaque demi-journée sera assimilé à une absence non justifiée.

Tout élève du primaire cumulant 9 demi-journées d'absence non justifiées sera signalé à la D.G.E.O. ²conformément aux dispositions en vigueur.

Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de la Direction).

Pour les absences d'un à deux jours au plus, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de trois jours ou plus, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire.

Dans l'enseignement primaire, sont, notamment, considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation;

² Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire - Service du Droit à l'instruction

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du deuxième au quatrième degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à la Direction ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Outre les absences légalement justifiées, la Direction peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Dans le respect de ces critères, il n'y a pas de limite au nombre d'absences justifiées de la sorte.

La Direction doit indiquer les arguments précis pour lesquels il reconnaît le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles. Ceux-ci sont laissés à son appréciation, laquelle doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

7. La dispense prolongée du cours d'éducation physique ne s'accorde que sur production d'un certificat médical établi chaque trimestre au moins. La natation fait partie du cours d'éducation physique.

8 Sorties de l'école :

Aucun élève ne peut quitter l'école pendant les heures de cours sans autorisation de la Direction.

A la fin des cours, les élèves seront repris par leurs parents ou par les personnes désignées par ceux-ci.

Une carte de sortie sera délivrée aux élèves regagnant seuls leur domicile, à la demande écrite des parents et sous leur entière responsabilité.

Les parents qui souhaitent reprendre leurs enfants sur le temps de midi en informeront la Direction. Une carte de sortie reprenant les modalités sera établie.

C. Activités scolaires

9. Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisés tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

D. Comportement

10. Les élèves sont soumis à l'autorité de la Direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'école.
11. La discipline a pour seul but d'organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. Le membre du personnel fonde son autorité sur la confiance; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral « généralisant » ne sera porté : seul l'acte incriminé doit être jugé, pas la personne en tant que telle. Si une sanction est appliquée,

elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

12. En toutes circonstances, chacun.e aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel.le. Chacun.e veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'école et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.
13. Particulièrement, chaque élève aura à cœur de:
 - respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire ;
 - se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignant.e.s, éducateur.rice.s, animateur.rice.s, parents,...) et les autres élèves ;
 - respecter l'ordre et la propreté ;
 - respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment:
 - en étant présent à l'école,
 - en étudiant ses leçons,
 - en rendant les documents signés par les parents,
 - en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classes ou de l'école,
 - en prenant soin de leurs cahiers, de leur matériel scolaire en général et en tenant à jour quotidiennement leur journal de classe.
14. Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, celle des coups aussi bien que celle des mots ou encore jeux ou gestes déplacés.
15. Impolitesse, vulgarités, insultes, propos et attitudes racistes, homophobes et sexistes, jeux violents, coups, bagarres, harcèlement seront sanctionnés.
16. L'usage du téléphone portable est interdit dans toutes les infrastructures scolaires, pendant les cours, récréations ainsi que pendant toutes les activités scolaires intra et extra-muros.
17. Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.
18. Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.
19. Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, jeux électroniques, MP3, ...
20. Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction).
21. Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.
22. Une note de conduite est attribuée dans chaque bulletin. Elle reflète le comportement général de l'élève, les divers aspects de son attitude et l'influence qu'il exerce sur le maintien dans la classe d'une atmosphère propice au travail. Tout comportement inadéquat est signalé en commentaire de cette note en vue de solliciter l'attention et l'aide des parents pour y remédier.

D. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

22. L'Administration communale couvre la responsabilité civile des élèves et les accidents corporels survenus à ceux-ci, dans les limites du contrat conclu avec la compagnie d'assurance de la Commune.
- a) L'Administration communale décline toute responsabilité pour la détérioration, la perte ou la disparition d'objets de toute espèce appartenant aux élèves. L'élève conserve la garde et la responsabilité de tous les objets, nécessaires ou non à son activité scolaire.
 - b) Les armoires, casiers, porte-manteaux, étagères mis à la disposition des élèves ont pour but d'éviter le désordre dans les locaux. En les mettant à la disposition des élèves, l'école n'assume aucune obligation de dépositaire. Il est, par conséquent, recommandé aux parents de ne pas autoriser leur(s) enfant(s) à apporter à l'école des objets de valeur ou des sommes d'argent inutiles.
 - c) Les dégradations et dommages de toute espèce devront être remboursés par les parents. Il est conseillé à ceux-ci de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile.

E. SANCTIONS : MESURES D'ORDRE ET MESURES DISCIPLINAIRES

23. Les mesures qui peuvent être prises à l'encontre d'un élève dont le comportement est inconciliable avec les exigences de l'enseignement et de la sociabilité exigée dans le cadre scolaire sont de deux types:

- les mesures d'ordre,
- les mesures disciplinaires.

a) Mesures d'ordre :

Elles ont, en principe, pour but d'amener l'élève dont la conduite laisse à désirer, à un meilleur comportement. Elles exercent leurs effets pour une durée limitée. Les mesures d'ordre sont les suivantes, dans un ordre croissant de gravité :

- la réprimande,
- une note circonstanciée de conduite inscrite dans le bulletin,

b) Mesures disciplinaires:

Elles sont prises en réaction à l'égard d'un comportement portant préjudice aux personnes ou au bon fonctionnement de la classe ou de l'école. Elles visent à améliorer ce comportement et doivent avoir valeur éducative. Elles prennent aussi valeur d'avertissement général. Les mesures disciplinaires sont les suivantes:

- l'imposition d'un travail supplémentaire sur un sujet précis, susceptible de cotation,
- la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel,
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire,
- l'exclusion définitive de l'établissement.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 1.7.9-4 du Code de l'Enseignement :

1°) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2°) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

L'exclusion définitive est prononcée par la Direction après la tenue d'un Conseil de classe³ auquel la Direction convoquera l'élève et ses parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parents et l'élève pourront se faire assister du conseil de leur choix. Le CPMS sera averti en temps utile de la tenue d'un Conseil de classe et des raisons qui le motivent.

L'audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

La Direction pourra inviter toute personne à assister au conseil de classe sans toutefois qu'elle ait voix délibérative. Le plaignant est invité d'office mais n'a pas voix délibérative même s'il donne cours à l'élève.

Le Conseil de classe se réunit valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Il statue à la majorité simple.

³ Le Conseil de classe est composé de la Direction et de l'équipe pédagogique.

Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

En cas de non-comparution, un procès-verbal de carence sera établi et la procédure se poursuivra.

L'exclusion définitive est prononcée par la Direction après qu'elle a pris l'avis de l'équipe pédagogique.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents de l'élève mineur.

Il est prévu une possibilité de recours auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Ce droit de recours est exercé par les parents de l'élève mineur.

Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé notifiant la décision d'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Une non-réinscription est traitée comme une exclusion définitive.

24. La participation à une activité récréative peut être refusée aux élèves dont la conduite laisse à désirer. L'élève en aura été prévenu et aura le temps de s'amender. La décision finale est éventuellement prise par la Direction après rencontre du titulaire et de l'élève concerné. Si le refus de participation est décidé, les parents en seront avertis. L'élève ne participant pas à l'activité doit pouvoir être accueilli à l'école. Il y effectuera des travaux utiles.

25. Si un tiers met en cause un membre du personnel de l'école, la Direction invitera, s'il le juge utile, la personne concernée à participer à l'entretien. Dans tous les cas, le membre du personnel concerné sera avisé, dans le plus bref délai, d'éventuelles doléances à son égard. L'Echevin de l'Instruction publique sera tenu au courant de la situation.

26. Les membres du personnel enseignant et de la communauté éducative sont habilités à vérifier le comportement des élèves sur le chemin de l'école. Ils formuleront à cet égard les observations ou réprimandes que la situation impose.

F. DIFFUSION DE DOCUMENTS

27. Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la Direction (affichages, pétitions, rassemblements, ...).

29. Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'école. Toute publicité commerciale ou propagande est proscrite dans les écoles et aux abords de celles-ci. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du Pouvoir organisateur.

G. DROIT A L'IMAGE

30. Peuvent être prises les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocantes à l'école, compétitions sportives, ...) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), sur son site internet ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le Pouvoir organisateur.

A défaut d'opposition, les parents ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à l'école concernée.

H. LIBERTE D'EXPRESSION

31. La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

32. Réseaux sociaux et moyens de communication numériques :

L'école rappelle qu'il est strictement interdit par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, gsm, réseaux sociaux,...) de :

- porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits, à la réputation, à la vie privée, au droit à l'image d'un tiers, entre autres, au moyen de propos ou d'images dénigrants, diffamatoires, injurieux,...
- d'inciter à toute forme de discrimination, haine, de violence, de racisme, d'homophobie ou de sexisme ;
- de diffuser des informations qui peuvent porter atteinte à la réputation de l'école.

Les parents veilleront à ce que leur enfant ait une utilisation des moyens de communications numériques (téléphones portables, internet, réseaux sociaux, jeux en ligne,...) respectueuse des autres. Des agissements d'élèves de l'école via ces moyens de communications numériques portant atteinte de quelque manière que ce soit à d'autres élèves, parents d'élèves ou à d'autres membres du personnel relèvent en premier lieu de la responsabilité des parents mais peuvent amener l'école à prendre des sanctions à l'égard des auteurs, même si les faits en cause ont été commis en dehors de l'école.

I. PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE (PSE)

33. En tout temps, dans une optique de promotion de la santé et de santé communautaire, un élève présentant de la fièvre, des vomissements, une diarrhée, ne peut être présent à l'école.

Si ces symptômes apparaissent en cours de journée, les parents seront avertis et devront s'arranger pour venir rechercher leur enfant dans les plus brefs délais.

34. Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le service PSE est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...
35. Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

36 PLAN FEDERAL D'URGENCE NUCLEAIRE

En cas d'incident nucléaire, le gouvernement peut requérir l'administration d'iodure de potassium pour tous les enfants. Cette mesure vise à prévenir le risque de cancer de la thyroïde. En effet, le risque de cancer thyroïdien est particulièrement élevé chez les enfants exposés à des rayons nucléaires, tandis que les contre-indications à la prise d'iode sont exceptionnelles et les effets secondaires rarissimes. Toutefois, quelques maladies rares peuvent conduire à certaines précautions. Nous vous invitons à en discuter avec votre médecin avant qu'une situation d'urgence ne se présente et, dans le cas où votre enfant ne pourrait recevoir de l'iodure de potassium, à en faire part, par écrit, à la direction de l'école.

En cas de d'absence de réponse de votre part, nous considérons que votre enfant peut recevoir les comprimés, selon les consignes reçues.

En cas d'urgence nucléaire survenant pendant les heures d'ouverture scolaire, nous suivons les recommandations du Ministère de la Santé publique ou du Gouverneur de notre Province. **Les comprimés ne seront jamais administrés de notre propre initiative, mais uniquement si la recommandation est donnée par les autorités.**

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec l'équipe PSE de l'école ou à consulter le site : www.risquenucleaire.be

J. CPMS

37. Le centre PMS communal d'Ixelles a pour objectif d'aider au développement optimal des enfants, en collaboration avec la famille et les enseignants. Les équipes du centre PMS s'investissent dans des actions collectives de prévention, de promotion de la santé et du bien-être; ces activités sont généralement organisées sous forme d'animations dans les classes et/ou de concertations régulières avec les enseignants. Un bilan tri-disciplinaire (psycho-médico-social) ou une guidance individuelle sont proposés en cas de problème particulier ou en réponse à une demande de l'équipe éducative. Ces procédures sont toujours entreprises avec l'accord et la collaboration des parents.

CHAPITRE IV – DES PARENTS

38. Pour que l'instruction et l'éducation dispensées à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement les membres du personnel et que, par leurs paroles et leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants, une atmosphère de respect, de confiance réciproque et de franche collaboration.

Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école afin d'assurer, en toutes circonstances, la surveillance vigilante des études et de la bonne conduite de leur(s) enfant(s). La collaboration des parents est expressément requise pour les missions suivantes :

- a) Veiller à ce que leur(s) enfant(s) se conforme(nt) strictement aux dispositions du présent règlement;
- b) Veiller à ce que leur(s) enfant(s) se présente(nt) à l'école, en toute circonstance, dans une tenue correcte;
- c) Apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe et vérifier ainsi, chaque jour, si les enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites;
- d) Signer les bulletins dans les délais fixés;
- e) En cas de changement de domicile, de numéro de téléphone, de situation familiale, ..., avvertir, immédiatement et par écrit, la Direction;
- f) Prévenir celui-ci, sans délai, lorsque l'enfant cesse de fréquenter l'école (Loi sur l'obligation scolaire);
- g. Veiller à la fréquentation scolaire régulière de leur(s) enfant(s);
- h. Signaler, d'urgence, à la Direction les cas de maladies contagieuses dont seraient atteints les enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit;

Les parents qui n'assument pas les responsabilités mentionnées ci-dessus s'exposent à voir la situation communiquée à l'inspection scolaire et/ou médicale.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

39. Tout élève fréquentant l'école ainsi que ses parents sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'école.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Le Règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil communal. Les dispositions du règlement antérieur sont abrogées.

TALON A REMETTRE A LA DIRECTION

Les soussignés, M
M

responsables de l'élève.....

déclarent avoir reçu le Règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'enseignement fondamental de la Commune d'Ixelles, en avoir pris connaissance et en accepter les termes.